ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 37.339/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 7 juin 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux attestations partielles délivrées dans le cadre de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises", a donné le 10 juin 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, le préambule s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par la nécessité de délivrer, dès la fin de l'année scolaire 2003-2004, les attestations de réussite partielle en formation de chef d'entreprise décernées en application de l'article 7 de l'accord de coopération du 20 février 1995 tel que modifié par avenant du 4 juin 2003;".

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, ne procure aucun fondement légal au projet. L'alinéa 3 du préambule, qui le vise, doit donc être omis.

La même observation vaut pour l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2000 relatif à l'évaluation continue et aux examens dans la formation permanente pour les Classes Moyennes et les petites et moyennes entreprises, visé à l'alinéa 4 du préambule [(1)].

---

(1) Arrêté dont l'intitulé complet doit être mentionné à l'article 1er, devenant l'article 2, du projet.

2. Conformément à l'article 4, 3°, du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'insérer un nouvel article 1er mentionnant que le projet règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

3. L'annexe doit porter la mention "Annexe à l'arrêté du ... relatif ...", être assortie de la mention "Vu pour être annexée à l'arrêté du ... relatif ..." et revêtir, les mêmes signatures que l'arrêté lui-même.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS